

PRISE DE COMPETENCE SANTE/BIEN ETRE PAR LA COPAMO

ET MISE A JOUR STATUTAIRE

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 020/2024

Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement alinéa 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} sur les bassins versants du Garon, du Gier et de la Coise ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes exerce également, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

Tourisme :

Implantation d'équipements d'information

Aménagement et gestion des sites touristiques : site de la Madone et de Combe-Gibert, site d'escalade de Riverie et le Signal à Saint André la Côte

Création et gestion d'équipements touristiques

Communication et relations extérieures :

Actions de jumelage avec Pliezhausen

Autres :

Maîtrise d'ouvrage de la construction de locaux destinés aux services de l'Etat (gendarmerie, perception...)

Conception, réalisation et suivi d'un système d'informations géographiques élémentaire et coordination des développements futurs

Compétence Mobilité définie à l'article L1231-1-1 du Code des transports

Compétence Santé/Bien-être :

Actions de coordination, d'animation, d'organisation ou de co-organisation en matière de santé/bien-être à l'échelle intercommunale

Actions d'accompagnement, d'accueil et de soutien, notamment financier, en matière de santé/bien-être

Actions transversales en matière de santé/bien-être nécessitant une organisation particulière à l'échelle intercommunale

Actions en matière de santé/bien-être pouvant être exercées à titre expérimental ou évoluer en fonction des besoins des habitants du territoire intercommunal

Ces actions sont précisées dans le Schéma de Santé du Pays Mornantais.